

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 26 juin 2024

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 974

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 26 juin à 16 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Yann BOMPARD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 12
- Votants : 14

Monsieur le Président, Yann BOMPARD
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Eliane DELOY, Marie-Paule ZIMMERMANN, Aubierge POULAIN.
Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE, Armand BEGUELIN, Olivier CALAY-ROCHE.

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 14

Étaient absents excusés :

Messieurs Jonathan ARGENSON, Michel COMMUNAL et Alain DURAND.

Mesdames Catherine GASPA et Françoise NICOLAÏ.

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Pouvoirs :

Mme GASPA donne pouvoir à Mme ARSAC
M. DURAND donne pouvoir à M. BEGUELIN



Revalorisation de la rémunération des assistantes maternelles

LA SEANCE SE POURSUIT

Les assistantes maternelles, employées par la crèche familiale du CCAS, recrutées sous forme contractuelle, sont régies principalement par le code de l'action sociale et des familles, n'ayant pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale. Cette spécificité explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité au regard du décret n°2006-267 du 29 mai 2006.

Les conditions actuelles de rémunération des assistantes maternelles sont fixées par la délibération du 27 novembre 2017. Il apparait que la plupart des éléments sont calculés en référence au taux horaire du SMIC et du minimum garanti.

Par conséquent, en dehors de la revalorisation annuelle du SMIC, la rémunération des assistantes maternelles n'a pas évolué depuis 2018.

La revalorisation du salaire des assistantes maternelles, constitue un des éléments d'attractivité vers ce métier, associé à une marque de reconnaissance à l'égard de ces professionnelles de la petite enfance.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 25 juin 2024,

C'est ainsi qu'il est donc proposé :

- de revaloriser la rémunération de base principale (hors indemnités) à hauteur de 6.4%, équivalent à une augmentation moyenne de 107€ net/mois.
- En cas d'absence de l'enfant y compris pour raison de maladie, le salaire est intégralement maintenu. Si un enfant est absent pour maladie attestée par un certificat médical, la rémunération mensualisée du mois suivant est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées et complétée par une indemnité compensatrice de 100% de sa rémunération habituelle.
- Indemnité de nourriture : cette indemnité est versée par jour de présence et par enfant. Dans le cas, où l'absence de l'enfant est avisée le jour même ou la veille au soir, cette indemnité sera maintenue sur le 1^{er} jour d'absence de l'enfant, pour compenser les frais engagés par l'assistante maternelle.
- Récapitulatifs des éléments de rémunérations de l'assistante maternelle :

Éléments rémunérations	Montant horaire ou journalier	Mode de versement et conditions particulières
Salaire horaire de base	0,299 x SMIC horaire	<u>Mensualisation</u> : suivant le contrat établi avec les parents. - si enfant est accueilli en plus : un complément sur la rémunération sera effectué au réel
Heures complémentaires	0,299 x SMIC horaire	Pour toute heure effectuée au-delà de la durée d'accueil hebdomadaire défini sur le contrat d'accueil
	0,35 x SMIC horaire / heure	Par enfant accueilli.

Heures majorées au-delà de 45 heures/semaine		
Indemnités d'absence de l'enfant malade	0.50 x Salaire horaire de base/heure	En cas d'absence de l'enfant pour maladie justifiée par certificat médical. Sans limitation de durée tant que l'absence est justifiée.
Indemnité compensatrice	0,299 x SMIC horaire	En cas d'absence de l'enfant pour maladie justifiée par certificat médical
Congés payés	1/10 ^{ème} de la rémunération prévue (période de référence de janvier à décembre de l'année précédente) hors les indemnités d'entretien et de nourriture.	Les jours de congés pris sont déduits de la mensualisation.
Prime annuelle	Versée au mois de novembre	Modalités de calcul : référence à la note de service du 10/06/08
Majoration pour l'accueil d'un enfant handicapé	0,14 x SMIC horaire	Versée par heure et par enfant.
Indemnité d'entretien	85% du minimum garanti par journée de 9 heures Proratisation : oui	Cette indemnité compense les frais engagés par l'assistante maternelle (petit matériel, entretien, jouets, etc...). Versée par jour de présence et par enfant.
Indemnité de nourriture	6 € pour un repas 2,40 € pour un goûter 3 € par repas supplémentaire	Versée par jour de présence et par enfant. Dans le cas, où l'absence de l'enfant est avisée le jour même ou la veille au soir, l'indemnité repas sera maintenue sur le 1 ^{er} jour d'absence de l'enfant.
Indemnité heures de réunion	1 x SMIC horaire / heure	
Indemnité de stationnement	Au réel	Les frais de stationnement (temps collectif, formation, réunion) seront payés au réel et seulement sur présentation du ticket de l'horodateur et en l'absence d'un parking gratuit à proximité.
Indemnité d'attente	SMIC horaire x 0,299 x 70 % par heure sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant parti, au cours des 6 derniers mois.	Versée lorsque le nombre d'enfants accueillis est inférieur à l'agrément.

		L'Assistante Maternelle percevra cette indemnité dans la limite de 4 mois. Les assistantes maternelles possédant un agrément pour 4 enfants ne pourront pas se voir bénéficier de cette indemnité pour le 4 ^{ème} enfant puisque la Crèche Familiale utilise cette extension pour les dépannages et les remplacements de façon occasionnelle.
Indemnité minimale en cas de suspension d'agrément	33xSMIC horaire / mois	Cette indemnité, indépendante du nombre d'enfants, est limitée à 4 mois

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles dispositions concernant la rémunération des assistantes maternelles, comme expliquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président ou la Vice-présidente à signer tout document relatif à l'application de ce dossier.

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Chantal GRABNER



Suivent les signatures pour copie conforme,
La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.